



Arrêt

n° 118 381 du 4 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 notifiée par porteur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 janvier 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a déposé à l'audience du 5 décembre 2013 plusieurs éléments nouveaux au dossier de la procédure, à savoir une attestation du 2 décembre 2013 relative à une prise en charge psychothérapeutique, un certificat médical du 3 décembre 2013 ainsi qu'un certificat du 24 octobre 2013 attestant que la requérante est enceinte d'un enfant de sexe féminin et que l'accouchement est prévu pour le 1^{er} avril 2014 (pièce 12).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a estimé que ces documents augmentaient de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article

48/4 de la même loi, et a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

Par une ordonnance du 21 janvier 2014, notifiée contre accusé de réception le 22 janvier 2014, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») d'examiner les éléments nouveaux déposés au dossier de la procédure et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la même loi, « *Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures* ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) prise le 25 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme N. Y. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE